

**Extrait du registre des délibérations du  
Conseil Communautaire de la  
Communauté de Communes Les Rives de la Laurence**

**Séance ordinaire du 08 septembre 2022**

\*\*\*\*\*

L'an 2022, le 08 septembre à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

**PRESENTS :**

MM. Frédéric DUPIC, Hubert LAPORTE, Philippe GARRIGUE, Olivier LAFEUILLADE, Pierre DURAND, Luc DUTRUCH, Harrag KOUTCHOUK, José MARTIN, Mmes Sylvie BRISSON, Sylvie AYAYI, Nanou LAURENTJOYE, Céline BAGOLLE,

**EXCUSES :**

Madame Emmanuelle FAVRE, ayant donné pouvoir à Madame Sylvie BRISSON  
Madame Alice PLATRIEZ ayant donné pouvoir à Monsieur Harrag KOUTCHOUK  
Monsieur Pierre SEVAL ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier LAFEUILLADE  
Monsieur Pierre COTSAS ayant donné pouvoir à Monsieur Frédéric DUPIC  
Monsieur Cédric CHALARD ayant donné pouvoir à Madame Céline BAGOLLE  
Madame Céline MAZIERES  
Monsieur Pascal COURTAZELLES,  
Madame Laetitia DA COSTA  
Madame Sylvie FONTENEAU

**ABSENTE :**

Madame Sybil PHILIPPE

**Secrétaire de séance :** Monsieur José MARTIN

**Date de convocation :** 29/08/2022

Nombre de Conseillers : 22

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 17

Nombre de suffrages exprimés : 17

**D.2022-09-04 : *Hydraulique – modification statuts du SMER et désignation des délégués***

Considérant que la Communauté de Communes les Rives de la Laurence est adhérente au Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre Deux Mers (SMER-E2M),

Le SMER-E2M a pour objet d'intervenir dans l'aménagement et la gestion des cours d'eau non domaniaux au titre des compétences ci-dessous définies, résultant de l'application des dispositions des articles du Code de l'Environnement (L211-7).

Il exerce de plein droit, en lieu et place des EPCI membres, les compétences obligatoires relatives à la GEMAPI :

- Item 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- Item 2° : L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Item 5° : La défense contre les inondations à l'exclusion de l'axe Dordogne et de ses systèmes d'endiguement et/ou aménagements hydrauliques ;

- Item 8° : La protection et restauration des sites, des éco zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Pour mémoire, les travaux se font à l'échelle d'un bassin versant. L'étude du plan pluriannuel de gestion (PPG) comprend une phase de diagnostic, la définition des enjeux et la planification décennale des travaux. De là une enquête publique est ouverte puis le dépôt en préfecture est demandé dans le but d'obtenir la déclaration d'intérêt Général. Celle-ci donne le droit d'intervenir sur des propriétés privées lorsque l'intérêt général est en péril.

Considérant l'extension du périmètre du SMER-E2M sur les bassins versants de la Laurence, du Cante-Rane et du Canterane (communes de MONTUSSAN, SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, SAINT LOUBES et YVRAC)

Considérant la délibération de SMER-E2M du 05 juillet 2022 modifiant la répartition du nombre de délégué

Considérant que la communauté de communes Les rives de la Laurence dispose de 6 titulaires et 6 suppléants

Il est proposé de :

- Accepter la modification des statuts du SMER-E2M annexés
- Désigner 6 titulaires et 6 suppléants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Accepter la modification des statuts du SMER-E2M annexés
- Désigne les 6 titulaires et 6 suppléants suivants :

Titulaires	Suppléants
LA MACCHIA Bruno	GARRIGUE Philippe
CHALMÉ Jean-Luc	DUPIC Frédéric
FAVRE Emmanuelle	SEVAL Pierre
PULCRANO Claude	COTSAS Pierre
DUTRUCH Luc	LAPORTE Hubert
LAFEUILLADE Olivier	BRISSON Sylvie

- Charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Loubès, le 09 septembre 2022

Président  
GIRONDE  
LES RIVES DE LA LAURENCE  
Frédéric DUPIC



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)